



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations externes
et du cadre de vie**

Bureau du cadre de vie

Saint-Denis, le 07 août 2020

**Arrêté n° 2020 – 2639/SG/DRECV/BCV
Portant cessibilité des parcelles concernées par le projet de réalisation de la
déviation de l'Éperon sur la commune de Saint-Paul déclaré d'utilité publique
par arrêté préfectoral n° 10-1341/SG/DRCTCV/4 du 08 juin 2010
et prorogé par arrêté préfectoral n° 15-476/SG/DRCTCV/4 du 26 mars 2015**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.132-1 à L.132-4 et R.131-1 à R.132-4 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19, notamment son article 11 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-1341/SG/DRCTCV/4 du 8 juin 2010 déclarant d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires au projet de réalisation de la déviation de l'Éperon et portant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Paul ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-476/SG/DRCTCV/4 du 26 mars 2015 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique des acquisitions et travaux nécessaires au projet de réalisation de la déviation de l'Éperon, sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 22 août 2018 approuvant le lancement de l'enquête parcellaire et autorisant son président à solliciter la mise à l'enquête parcellaire du projet susmentionné ;

Vu la demande en date des 10 mai 2019 et 15 novembre 2019 du Conseil départemental sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-3616/SG/DRECV du 26 novembre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire relative à l'acquisition des terrains d'assiette nécessaires au projet de réalisation de la déviation de l'Éperon, sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;

Vu la lettre du président du Conseil départemental en date du 25 juin 2020 par laquelle il sollicite la cessibilité sur 36 parcelles et la saisine du juge de l'expropriation ;

Vu les plans parcellaires de l'immeuble dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête parcellaires a été publié, affiché et inséré dans un journal diffusé dans le département le 6 janvier 2020 et rappelé dans ledit journal le 20 janvier 2020 et que le dossier d'enquête publique est resté déposé du 20 janvier au 4 février 2020 inclus à la mairie de Saint-Paul ainsi qu'en mairie annexe de Saint-Gilles-les-Hauts ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur le 3 mars 2020 ;

Considérant que selon les dispositions de l'ordonnance n°200-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire et modifiant l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, notamment les articles 1^{er} et 2, le terme de l'arrêté préfectoral n°15-476/SG/DRCTCV/4 du 26 mars 2015 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique des acquisitions et travaux nécessaires de la déviation de l'Éperon sur le territoire de la commune de Saint-Paul valable pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 est reporté de deux mois à compter de la fin de la période définie à l'article 1^{er} susmentionné (entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus), soit jusqu'au 23 août 2020 inclus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{ER} - Sont déclarées cessibles, conformément aux plans parcellaires ci-dessus visés, les parcelles désignées aux états parcellaires ci-annexés. Cette déclaration de cessibilité sera caduque à l'expiration du délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification aux propriétaires, locataires et créanciers de la parcelle concernée.

Article 3 - Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Saint-Paul pendant une durée de deux mois. L'accomplissement de cette mesure sera certifié par le maire.

Article 4 – L'arrêté n°2020-2558/SG/DRECV du 27 juillet 2020 portant refus de cessibilité au Conseil départemental des terrains d'assiette nécessaires à la réalisation du projet de la déviation de l'Éperon, sur le territoire de la commune de Saint-Paul est abrogé.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Saint-Paul sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion et dont copie sera adressée au sous-préfet de Saint-Paul.

Le préfet,

Pour le Préfet ~~et par délégation~~
le Secrétaire Général



Frédéric JORAM